

Gouvernement du Québec

Décret 1392-97, 22 octobre 1997

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. R-13.1)

Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A

— Bande de Waswanipi

— Modifications

CONCERNANT une modification au décret 147-95 du 1^{er} février 1995 relativement au transfert, par acte final, au gouvernement du Canada, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Waswanipi, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), le gouvernement devait, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de catégorie 1A, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes (3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QU'aux termes du décret 147-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a transféré l'administration, la régie et le contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Waswanipi, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE des descriptions territoriales techniques étaient annexées à ce décret;

ATTENDU QUE ces descriptions territoriales techniques ont nécessité des modifications techniques mineures et qu'il y a lieu de les remplacer;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent décret constituent également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le présent décret modifie le décret 147-95 du 1^{er} février 1995 pour remplacer les descriptions territoriales techniques annexées à ce décret, dont les originaux sont déposés aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, sous les numéros «Divers 12/908» et «Divers 12/362», par les descriptions techniques annexées au présent décret;

QUE trois copies du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour modifier l'instrument de transfert, par acte final, de l'administration, de la régie et du contrôle de terres de la catégorie 1A pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande de Waswanipi, effectué par le décret 147-95 du 1^{er} février 1995;

QUE les présentes modifications ne deviennent effectives qu'à la date d'acceptation du gouvernement du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION TECHNIQUE LOT 1 DE LA LOCALITÉ DE WASWANIFI BASSIN-DE-LA-RIVIÈRE-NOTTAWAY (BAIE-JAMES)

Lot 1 (cat. 1A)

Ce lot formé de terre de catégorie 1A, de figure irrégulière, occupe une partie du canton de Bellin; il est borné au nord, à l'est et à l'ouest par une ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, au sud et au sud-est par une partie non-divisée du canton de Bellin et par une ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six cen-

tièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres. Ce lot peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques suivants:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne est, parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, et de la ligne identifiant la limite sud du lot 1, ce point étant identifié par le numéro 14 602A; de là, le long de la limite sud du lot 1, selon un gisement de 270° 00' 00", une distance de huit mètres et quatre-vingt-six centièmes (8,86 m ou 29,08 pi) jusqu'à la station numéro 709; de là, selon un gisement de 270° 02' 38", une distance de deux cent quatre-vingt-quatre mètres et vingt centièmes (284,20 m ou 932,42 pi) jusqu'à la station numéro 710; de là, selon un gisement de 270° 00' 00", une distance de trois mille cent cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (3 155,97 m ou 10 354,23 pi) jusqu'au repère terminus numéro 146 (14 490), cette section incluant les repères terminus numéros 142 à 145 (14 603, 14 605, 14 607 et 14 609); de là, le long de la limite sud-est du lot 1, selon un gisement de 209° 00' 00", une distance de cinq mille deux cent dix-neuf mètres et cinquante-deux centièmes (5 219,52 m ou 17 124,42 pi) jusqu'au repère terminus numéro 153 (14 284); de là, selon un gisement de 299° 00' 00", une distance de soixante et un mètres et deux centièmes (61,02 m ou 200,19 pi) jusqu'à l'intersection avec la ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, ce point étant le numéro 14 284A; de là, le long d'une ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, une distance approximative de trente et un mille cinq cent seize mètres (31 516 m ou 103 400 pi) jusqu'au point de départ.

Ce lot contient une superficie approximative de quinze kilomètres carrés et cinq dixièmes (15,5 km² ou 6,0 milles²) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle 1:20 000, préparé par l'arpenteur-géomètre E.D. Chiasson, en date du 30 juin 1977, déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec le 11 janvier 1979 sous le numéro DIVERS 150-19a1 et révisé les 15 janvier 1980, 24 février 1981 et 1^{er} décembre 1993. Les numéros de repères terminus indiqués dans la présente description sont ceux qui sont

indiqués au terrain et les chiffres entre parenthèses font référence au plan et au carnet d'opérations.

Les directions indiquées dans le présent document sont en référence au système de coordonnées S.Co.P.Q., les mesures sont en mètres, en pieds entre parenthèses et en valeurs terrain.

Préparé à Sainte-Foy, le trente et unième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro C-703 de mes minutes.

Dossier: 56 419/60-A
Projet: Waswanipi

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

Modifications apportées par le soussigné, le 22 décembre 1993.

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

DESCRIPTION TECHNIQUE LOT 2 DE LA LOCALITÉ DE WASWANIP BASSIN-DE-LA-RIVIÈRE-NOTTAWAY (BAIE-JAMES)

Lot 2 (cat. 1A)

Ce lot formé de terre de catégorie 1A, de figure irrégulière, occupe une partie des cantons de Bellin et de Boyvinet; il est borné au nord, à l'est et à l'ouest par une ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, au sud par une partie non-divisée des cantons de Bellin et de Boyvinet et par une ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres. Ce lot peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques suivants:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne est parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres et de la limite sud du lot 2, ce point étant identifié par le numéro 14 563A; de là, le long de la limite sud du lot 2, selon un gisement de 270° 00' 00", une distance de trois cent trois mètres et cinquante-cinq

centièmes (303,55 m ou 995,89 pi) jusqu'à la station numéro 656; de là, selon un gisement de 270° 03' 00", une distance de mille trente-cinq mètres et cinquante-sept centièmes (1 035,57 m ou 3 397,55 pi) jusqu'à la station 659, cette section incluant le repère terminus numéro 123 (14 565); de là, selon un gisement de 270° 01' 30", une distance de neuf mille huit cent dix mètres et trente centièmes (9 810,30 m ou 32 186,02 pi) jusqu'à la station 690, cette section incluant les repères terminus numéros 124 à 136 (14 567, 14 569, 14 571, 14 573, 14 575, 14 577, 14 579, 14 581, 14 583, 14 585, 14 587, 14 589 et 14 591); de là, selon un gisement de 270° 00' 00", une distance de mille trois cent deux mètres et quarante-trois centièmes (1 302,43 m ou 4 273,07 pi) jusqu'à la station numéro 695, cette section incluant le repère terminus numéro 137 (14 593); de là, selon un gisement de 270° 01' 30", une distance de deux mille sept cent cinquante-sept mètres et vingt-sept centièmes (2 757,27 m ou 9 046,17 pi) jusqu'au point identifié comme étant le numéro 14 601A, ce point étant situé à l'intersection de la limite sud du lot 2 et de la ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, cette section incluant les repères terminus numéros 138 à 141 (14 595, 14 597, 14 599 et 14 601); de là, selon une direction générale est, le long de la ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, une distance approximative de trente-trois mille six cent cinquante mètres (33 650 m ou 110 400 pi) jusqu'au point de départ, soit jusqu'au point 14 563A.

Ce lot contient une superficie approximative de vingt-sept kilomètres carrés et cinq dixièmes (27,5 km² ou 10,6 mi²) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle 1:20 000, préparé par l'arpenteur-géomètre E.D. Chiasson, en date du 30 juin 1977, déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec le 11 janvier 1979 sous le numéro DIVERS 150-19a1 et révisé les 15 janvier 1980, 24 février 1981 et 1^{er} décembre 1993. Les numéros de repères terminus indiqués dans la présente description sont ceux qui sont indiqués au terrain et les chiffres entre parenthèses font référence au plan et au carnet d'opérations.

Les directions indiquées dans le présent document sont en référence au système de coordonnées S.Co.P.Q., les mesures sont en mètres, en pieds entre parenthèses, en valeurs terrain.

Préparé à Sainte-Foy, le trente et unième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro C-704 de mes minutes.

Dossier: 56 419/60-A
Projet: Waswanipi

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

Modifications apportées par le soussigné, le 22 décembre 1993.

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

DESCRIPTION TECHNIQUE
LOT 3 DE LA LOCALITÉ DE WASWANAPI
BASSIN-DE-LA-RIVIÈRE-NOTTAWAY
(BAIE-JAMES)

Lot 3 (cat. 1A)

Ce lot formé de terre de catégorie 1A, de figure irrégulière, occupe une partie du canton Boyvinet; il est borné au sud et au sud-ouest par une partie non-divisée du canton Boyvinet et de toute autre part par une ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres. Ce lot peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques suivants:

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite sud du lot 3 et de la ligne est parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, ce point étant identifié par le numéro 14 553A; de là, le long de la limite sud-ouest du lot 3, selon un gisement de 285° 00' 00", une distance de cent treize mètres et vingt-huit centièmes (113,28 m ou 371,66 pi) jusqu'au repère terminus numéro 117 (14 553); de là, selon un gisement de 270° 00' 00", une distance de trois mille sept cent soixante-dix-neuf mètres et cinquante-huit centièmes (3 779,58 m ou 12 400,21 pi) jusqu'au point 14 562A, ce point étant situé à l'intersection de la limite sud du lot 3 et de la ligne ouest parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, cette section incluant les repères terminus numéros 118 à 121 (14 555, 14 557,

14 559 et 14 561); de là, selon une direction générale est, le long de la ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, une distance approximative de quinze mille cinq cent quarante-cinq mètres (15 545 m ou 51 000 pi) jusqu'au point de départ, soit jusqu'au point 14 553A.

Ce lot contient une superficie approximative de cinq kilomètres carrés et deux dixièmes (5,2 km² ou 2,0 mi²) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle 1:20 000, préparé par l'arpenteur-géomètre E.D. Chiasson, en date du 30 juin 1977, déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec le 11 janvier 1979 sous le numéro DIVERS 150-19a1 et révisé les 15 janvier 1980, 24 février 1981 et 1^{er} décembre 1993. Les numéros de repères terminus indiqués dans la présente description sont ceux qui sont indiqués au terrain et les chiffres entre parenthèses font référence au plan et au carnet d'opérations.

Les directions indiquées dans le présent document sont en référence au système de coordonnées S.Co.P.Q., les mesures sont en mètres, en pieds entre parenthèses, en valeurs terrains.

Préparé à Sainte-Foy, le trente et unième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro C-705 de mes minutes.

Dossier: 56 419/60-A
Projet: Waswanipi

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

Modifications apportées par le soussigné, le 22 décembre 1993.

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

DESCRIPTION TECHNIQUE
LOT 4 DE LA LOCALITÉ DE WASWANIP
BASSIN-DE-LA-RIVIÈRE-NOTTAWAY
(BAIE-JAMES)

Lot 4 (cat. 1A)

Ce lot formé de terre de catégorie 1A, de figure irrégulière, occupe une partie des cantons Boyvinet et Gand; il est borné au nord et à l'ouest par la ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et

quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, à l'est et au sud-est par la ligne parallèle à la route 113 et distante de celle-ci de cent cinquante-deux mètres et quarante centièmes (152,40 m ou 500 pi) vers l'intérieur des terres et par la ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, au sud-ouest par une partie non-divisée des cantons Boyvinet et Gand et par la ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres. Ce lot peut être plus explicitement décrit par les segments géométriques suivants:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne parallèle à la route 113 et distante de celle-ci de cent cinquante-deux mètres et quarante centièmes (152,40 m ou 500 pi) et de la limite sud-ouest du lot 4, ce point étant identifié par le repère terminus numéro 110 (14 539); de là, le long de la limite sud-ouest du lot 4, selon un gisement de 285° 00' 00", une distance de quatre mille huit cent dix-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (4 817,91 m ou 15 806,78 pi) jusqu'au point 14 551A étant un point situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 4 et de la ligne ouest parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, cette section incluant les repères terminus numéros 111 à 115 (14 541, 14 543, 14 545, 14 547 et 14 549); de là, selon une direction générale nord-est, le long de la ligne parallèle à la cote d'élévation deux cent quatre-vingt-trois mètres et quarante-six centièmes (283,46 m ou 930 pi) et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m ou 200 pi) vers l'intérieur des terres, une distance approximative de quinze mille sept cent quatre-vingt-huit mètres (15 788 m ou 51 800 pi) jusqu'au point 14 526A, étant le point d'intersection de la ligne ci-dessus décrite et la ligne parallèle à la route 113 et distante de celle-ci de cent cinquante-deux mètres et quarante centièmes (152,40 m ou 500 pi) vers l'intérieur des terres; de là, selon un gisement de 188° 43' 30", une distance de soixante-dix-huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (78,98 m ou 259,17 pi) jusqu'à la station numéro 15 341; de là, selon un gisement de 188° 59' 12", une distance de soixante-dix mètres et vingt-quatre centièmes (70,24 m ou 230,43 pi) jusqu'à la station numéro 606; de là, selon un gisement de 188° 43' 31", une distance de quatre cent

quarante-neuf mètres et cinquante-huit centièmes (449,58 m ou 1 475,00 pi) jusqu'au repère terminus numéro 433 (14 632); de là, selon un gisement de 192° 53' 50", une distance de trente-quatre mètres et quatre-vingt-un centièmes (34,81 m ou 114,22 pi) jusqu'à la station numéro 604-C; de là, selon un gisement de 201° 14' 30", une distance de trente-quatre mètres et quatre-vingt-un centièmes (34,81 m ou 114,22 pi) jusqu'à la station numéro 603-C; de là, selon un gisement de 209° 35' 10", une distance de trente-quatre mètres et quatre-vingt-un centièmes (34,81 m ou 114,22 pi) jusqu'à la station numéro 602; de là, selon un gisement de 213° 45' 30", une distance de huit cent cinquante-neuf mètres et cinq centièmes (859,05 m ou 2 818,42 pi) jusqu'au point de départ, cette section incluant le repère terminus numéro 314 (14 630).

Ce lot contient une superficie approximative de sept kilomètres carrés et trois dixièmes (7,3 km² ou 2,8 mi²) et est illustré sur un plan dressé à l'échelle 1:20 000, préparé par l'arpenteur-géomètre E.D. Chiasson, en date du 30 juin 1977, déposé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec le 11 janvier 1979 sous le numéro DIVERS 150-19a1 et révisé les 15 janvier 1980, 24 février 1981 et 1^{er} décembre 1993. Les numéros de repères terminus indiqués dans la présente description sont ceux qui sont indiqués au terrain et les chiffres entre parenthèses font référence au plan et au carnet d'opérations.

Les directions indiquées dans le présent document sont en référence au système de coordonnées S.Co.P.Q., les mesures sont en mètres, en pieds entre parenthèses, et en valeurs terrain.

Préparé à Sainte-Foy, le trente et unième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro C-706 de mes minutes.

Dossier: 56 419/60-A
Projet: Waswanipi

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

Modifications apportées par le soussigné, le 22 décembre 1993.

JULES COUTURE,
arpenteur-géomètre

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE
LOTS 6, 7 ET 8 (CATÉGORIE 1A)
BASSIN DE LA RIVIÈRE-NOTTAWAY
LOCALITÉ DE WASWANUPI (ABITIBI-EST)
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE-JAMES

Dossier: #56419/-60-A
Projet Waswanipi #2

Lot 6

Partant d'un point indiqué comme étant la borne terminus #128, sur le plan ci-joint, lequel point 128 est déterminé comme étant un point situé sur la cote de niveau 930 pi. au-dessus du niveau moyen des mers à une distance de six cent trente-trois pieds et soixante-deux centièmes (633.62 pi), de la borne terminus V1M + 62.925 ch. dans la ligne centrale du canton de Gand, mesurée dans un azimut de 278° 03' 10".

Du point 128, sur une distance de deux cent pieds et cinquante-huit centièmes (200.58 pi), mesurée dans un azimut de 200° 00' 00", jusqu'au point de commencement.

Description du lot 6

Du point de commencement, tel qu'établi ci-haut, sur une distance de six mille neuf cent cinquante-trois pieds et cinquante-six centièmes (6 953.56 pi), mesurée dans un azimut de 200° 00' 00", jusqu'à un point, lequel point est situé à deux cent pieds et seize centièmes (200.16 pi) de la borne terminus #131 sur la cote de niveau 930 pi.

De ce dernier point, dans des directions générales successives ouest, nord et est, en suivant une ligne sinueuse située à deux cent pieds (200.0 pi) et vers l'intérieur des terres de la cote de niveau 930 pi. jusqu'au point de commencement.

Le lot 6 contient en superficie cent quatre millions deux cent trente-neuf mille quatre-vingt-quatre pieds carrés (104,239,084 pi², soit, 3.74 milles²).

Le lot 6 est situé dans le canton de Gand.

Lot 7

Partant du point géodésique #4, tel qu'établi par M. Robert Yergeau, a.g., en 1976, de là, sur une distance de trois mille six cent cinquante-huit pieds et quarante et un centièmes (3 658.41 pi), mesurée dans un azimut de 8° 22' 10", jusqu'au point 2;

Du point 2, sur une distance de deux cent seize pieds et neuf centièmes (216.09 pi), mesurée dans un azimut de 8° 33' 38", jusqu'au point de commencement.

Description du lot 7

Du point de commencement, tel qu'établi ci-haut, sur une distance de cinq mille quatre cent cinquante-neuf pieds et cinquante et un centièmes (5 459.51 pi), mesurée dans une direction générale nord, en suivant l'emprise est de la route Senneterre-Chibougamau (#113), soit cinquante pieds (50.0 pi) de la ligne centrale de ladite route #113, jusqu'à la borne terminus #205;

De la borne terminus #205, sur une distance de cinq cent pieds (500.0 pi), mesurée dans un azimut de 133° 01' 47", jusqu'à la borne terminus #206;

De la borne terminus #206, sur une distance de quarante-six mille cinq cent dix-huit pieds et quatre-vingt-six centièmes (46, 518.86 pi), mesurée dans une direction générale nord-est, en suivant une ligne parallèle et distante de cinq cent pieds (500.0 pi) vers le sud-est de l'emprise sud-est de la route Senneterre-Chibougamau (#113) ou parallèle et distante de cinq cent cinquante pieds (550.0 pi) de la ligne centrale de ladite route #113, jusqu'à la borne terminus #240.

De la borne terminus #240, sur une distance de vingt-deux mille huit cent vingt-quatre pieds et quatre-vingt-quinze centièmes (22, 824.95 pi), mesurée dans une direction 134° 10' 45", jusqu'à un point, lequel point est situé sur une ligne distante de deux cent pieds (200.0 pi), vers l'intérieur des terres de la cote de niveau 930 pi. et distant de quatre cent cinquante-cinq pieds et douze centièmes (455.12 pi), mesurée dans un azimut de 314° 14' 01" de la borne terminus #249.

De ce dernier point, dans une direction générale sud-ouest, en suivant une ligne parallèle et distante de deux cent pieds (200.0 pi), vers l'intérieur des terres de la cote de niveau 930.0 pi, jusqu'au point de commencement. Il est à noter cependant qu'il n'existe aucune réserve de 200 pieds (60.96 m) en front du village, sur une distance de 1 mille à partir de l'emprise est de la route Senneterre-Chibougamau, soit entre le point de commencement précédemment décrit et le point 1027A où les terres de catégorie 1A, à cet endroit, sont limitées à la cote 930.

Contenant en superficie six cent quatre-vingt-deux millions huit cent quatre-vingt-quatre mille cent vingt-quatre pieds carrés (682,884,124 pi², soit 24.50 milles²).

Le lot 7 couvre une partie des cantons de Gand et Krieghoff.

Lot 8

Partant de la borne terminus #50, dans la limite nord du lot 5 établi par M. E.D. Chiasson, a.g., en 1976.

De la borne terminus #50, sur une distance de mille trois cent vingt-trois pieds et soixante-treize centièmes (1, 323.73 pi), mesurée dans un azimut de 270° 01' 37", jusqu'au point 4191;

Ledit point 4191 est l'intersection de la ligne de division des cantons de Montalembert et Krieghoff avec la limite nord du lot 5, point de commencement.

Description de la parcelle «4191, 500, 528, 540, 60, 4191 (lot 8)»

Du point «4191», tel qu'établi ci-haut, sur une distance de quarante-huit mille deux cent soixante pieds et cinq centièmes (48, 260.05 pi), mesurée dans une direction générale nord, en suivant premièrement la ligne de division des cantons de Krieghoff et Montalembert et ensuite la ligne de division des cantons de Branssat et Davost, jusqu'à la borne terminus #500;

De la borne terminus #500, sur une distance de soixante-dix mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et quatre-vingt-quatorze centièmes (70, 499.94 pi), mesurée dans un azimut de 90° 00' 00", jusqu'à la borne terminus #528;

De la borne terminus #528, sur une distance de trente mille cent quarante-huit pieds et trente et un centièmes (30, 148.31 pi), mesurée dans un azimut de 180° 12' 25", jusqu'à la borne terminus #540;

De la borne terminus #540, sur une distance de soixante-quatorze mille six cent quatre-vingt-treize pieds et neuf centièmes (74, 693.09 pi), mesurée dans une direction générale sud-ouest en longeant une ligne parallèle et distante de cinq cent pieds (500.0 pi) vers le nord-ouest de l'emprise nord-ouest de la route Senneterre-Chibougamau (#113) ou parallèle et distante de cinq cent cinquante pieds (550.0 pi) de la ligne centrale de ladite route #113, jusqu'à la borne terminus #60.

La borne terminus #60 est le coin sud-est du lot 5 établi par M. E.D. Chiasson, a.g. en 1976.

De la borne terminus #60, en longeant la limite est et la limite nord du lot 5, tel qu'établi par M. E.D. Chiasson, a.g. en 1976, jusqu'au point 4191, point de commencement.

Du lot 8, il faut exclure le lac Colette, dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 75° 58.5' et 49° 53.5', le lac Daine, dont les coordonnées géocén-

triques approximatives sont 75° 41' et 49° 52', la partie sud-ouest du lac Renaud, dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 75° 52.5' et 49° 46.5' et un lac, dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 75° 51' et 49° 53.5'. De plus, il faut inclure le petit lac Branssat, dont les coordonnées géocentriques approximatives sont 75° 52.5' et 49° 53.5'.

Le lot 8 contient en superficie deux milliards cinq cent quarante millions cinq cent soixante-douze mille trois cent quarante pieds carrés (2, 540, 572, 340 pi², soit, 91.1 milles²).

Le lot 8 couvre une partie des cantons de Krieghoff, Branssat, Daine et La Ribourde.

Toutes les distances sont en mesure anglaise et tous les azimuts sont astronomiques, en référence au méridien local passant par le point de départ, ayant servi à la description de chaque ligne.

Préparé à Hull, ce 22 février 1978

GRÉGOIRE COURCHESNE BUSSIÈRES LACHANCE,
arpenteurs-géomètres

Par: ALAIN COURCHESNE, A.G.

Description révisée le 30 avril 1982.

ROBERT BUSSIÈRES,
arpenteur-géomètre

28815

Gouvernement du Québec

Décret 1402-97, 29 octobre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Frais d'administration — Montant que certains employeurs et organismes doivent verser

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par

l'article 28 du chapitre 53 des lois de 1996, les employeurs et les organismes qui, à titre d'employeurs, doivent verser leurs contributions en application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires doivent également verser en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés un montant pour le paiement des frais d'administration de ces régimes et que ce montant correspond au pourcentage de ces cotisations que le gouvernement détermine par règlement, lequel pourcentage peut être modifié annuellement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 158.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 28 du chapitre 53 des lois de 1996, le gouvernement prend le règlement prévu à cet article 158.8 après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 158.13, le règlement pris en application de cet article 158.8 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur l'établissement du montant que certains employeurs et organismes doivent verser pour le paiement des frais d'administration de certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER